

Modifications importantes des renseignements destinés aux titulaires de compte – TD Waterhouse Canada Inc.

En vigueur le 1^{er} janvier 2015



Table des matières

Convention de compte au comptant.....	1
Processus de résolution des problèmes.....	1
Négociation de fonds communs de placement	1
Énoncé de politiques.....	2
Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse	4
Renseignements importants concernant le risque découlant de l'effet de levier	6
Avis important à l'intention des initiés et des actionnaires importants	6
Barème des taux d'intérêt et des frais de service	8

Convention de compte au comptant

2. Services : modifié – deuxième paragraphe

Vous êtes responsable de l'ensemble des obligations relatives au compte, notamment celles qui sont autorisées par une personne que vous avez désignée comme votre mandataire autorisé, y compris celles découlant de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation. Si nous ouvrons un compte livraison contre paiement (LCP) en votre nom et qu'une opération effectuée dans le compte ne se réalise pas, nous pouvons, sans vous donner d'avis, acheter le titre en cause ou vendre des titres détenus dans le compte afin de couvrir l'opération non réalisée, et fournirons des services de garde temporaires à l'égard du titre ou des espèces jusqu'au règlement de l'opération d'achat ou de vente.

16. Divulgarion du risque lié à l'effet de levier : nouveau – troisième paragraphe

Une stratégie de placement misant sur des fonds empruntés peut entraîner des pertes encore plus importantes qu'une autre dans le cadre de laquelle l'investisseur n'a pas recours à de tels fonds.

Processus de résolution des problèmes des clients

Pour les préoccupations touchant les questions ou les services en matière d'assurance : nouveau – dernier paragraphe

Certains planificateurs financiers et la plupart des conseillers en placement sont également autorisés à agir à titre d'agent d'assurance vie agréé et sont des représentants de Services d'assurance TD Waterhouse Inc. Pour les préoccupations concernant une question ou un service d'assurance, le client doit en faire part immédiatement au directeur de succursale et au directeur régional principal et en envoyer une copie à Gestion des services d'assurance et à Conformité, Gestion de patrimoine et Assurance. Si vous avez une préoccupation, veuillez communiquer avec votre planificateur financier ou conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

Négociation de fonds communs de placement

2. Garantie de la valeur liquidative : modifié

À l'heure actuelle, nous fixons notre échéance à 15 h, heure de l'Est, pour garantir la réception, par le client, de la prochaine valeur liquidative disponible. Ce délai peut être changé sans que l'on vous avise.

5. Commissions : modifié

Nous nous réservons le droit d'imputer des honoraires, des frais ou des commissions qui ne figurent pas dans le prospectus ou l'aperçu du fonds. Tous ces frais vous seront communiqués par écrit.

6. Placement minimal : modifié

Nous nous réservons le droit de fixer notre propre montant minimal d'achat ou de rachat, qui peut être supérieur à celui qui figure dans le prospectus ou l'aperçu du fonds.

8. Plans d'achat préautorisé : nouveau

Si vous achetez des titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan d'investissement systématique (PIS) ou si vous

faites racheter les titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan de retraits systématiques (PRS), que ce soit sur une base mensuelle ou sur une base plus fréquente, vous renoncez au droit de recevoir des confirmations d'achat ou de rachat a) à l'égard de toutes les opérations futures dans le cadre d'un PIS ou d'un PRS; et b) à l'égard de l'ensemble des PIS ou PRS que vous pouvez créer dans votre compte.

10. Droits de retrait : modifié

Nous n'accepterons que les demandes de retrait de convention d'achat présentées par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds ou dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat. Vous serez irréfutablement réputé avoir reçu l'aperçu du fonds/la confirmation de l'opération dans les cinq (5) jours de son envoi par courrier ordinaire.

11. L'information sur les participations dans le capital : nouveau titre de la clause, deuxième paragraphe modifié

TD Waterhouse participe au placement des titres d'un bon nombre de fonds communs de placement, notamment, les Fonds Mutuels TD (les « Fonds TD ») et le Programme de gestion d'actifs TD (le « PGA TD* »). Les Fonds TD et le PGA TD sont les seuls fonds communs de placement distribués par TD Waterhouse à l'égard desquels un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif possède un pourcentage de participation dans le capital de TD Waterhouse. Gestion de Placements TD Inc. est le gestionnaire des Fonds TD et du PGA TD. Epoch Investment Partners, Inc. est un conseiller en valeurs de certains Fonds TD. Gestion de Placements TD Inc., Epoch Investment Partners, Inc. et TD Waterhouse sont toutes les trois des filiales de La Banque TD. En ouvrant ce compte, vous reconnaissez cette relation et consentez à l'exécution de tels achats.

12. Politique en matière de synchronisation du marché : modifié – troisième paragraphe

Bien que les sociétés de fonds communs de placement exigent des frais de rachat anticipé si les parts d'un organisme de placement collectif sont vendues dans un nombre précis de jours suivant leur achat, les autorités de réglementation en valeurs mobilières ne précisent pas combien de temps doit s'écouler entre chaque opération pour que ces dernières constituent des opérations fréquentes, mais elles considèrent que l'achat et la vente répétitifs de parts d'un organisme de placement collectif peut avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts et pourraient être perçus comme étant des opérations fréquentes.

Énoncé de politiques

d) Émetteurs associés à TD Waterhouse Canada Inc. : modifié – deuxième rubrique

Les entités suivantes sont des émetteurs associés à TD Waterhouse Canada Inc. :

- Genesis Trust
- Les fonds d'investissement dont le nom comprend les mentions « TD », « GPTD » ou « Epoch ».
- Groupe TMX Limitée
- York Receivables Trust III

e) Produits et services offerts par La TD : modifié – titre

f) Divulgarion : modifié

Lorsqu'un client effectue une opération sur des titres de La Banque Toronto-Dominion ou d'émetteurs reliés ou associés à TD Waterhouse Canada Inc., que TD Waterhouse Canada Inc. ait conseillé ou non le client relativement à l'opération, toute confirmation ou rapport d'opération à l'égard d'une telle opération indiquera que l'émetteur est relié ou associé à TD Waterhouse Canada Inc.

g) Sociétés inscrites canadiennes reliées : modifié

Outre TD Waterhouse Canada Inc., les courtiers et les conseillers suivants qui sont inscrits au Canada sont des filiales de La Banque Toronto-Dominion : Epoch Investment Partners, Inc., Gestion de Placements TD inc., Services d'investissement TD inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. Valeurs Mobilières TD Inc. peut agir à titre de preneur ferme relativement à des titres faisant l'objet d'une nouvelle émission. Certains administrateurs et dirigeants de TD Waterhouse Canada Inc. peuvent également être des administrateurs ou des dirigeants d'une ou de plusieurs de ces sociétés inscrites reliées.

k) Gestion en parallèle de différents types de compte et honoraires liés au rendement : modifié

Il est possible que des conseils en matière de placement soient offerts aux titulaires d'une gamme de comptes différents, notamment des comptes qui renferment des positions acheteur ou vendeur ou qui font appel à d'autres stratégies alpha qui génèrent des honoraires liés au rendement. Il y a possibilité de conflit si TD Waterhouse Canada Inc. ou une société affiliée agit à titre de gestionnaire de portefeuille et que le gestionnaire détient une position vendeur à l'égard d'un titre détenu dans un portefeuille et une position acheteur par rapport au même titre détenu dans un autre portefeuille. Les décisions de placement sont prises et les titres sont négociés selon les objectifs, les stratégies et les lignes directrices en matière de placement ainsi que d'autres facteurs applicables à chaque compte.

De plus, il est possible que des régimes de rémunération distincts s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille qui gèrent des comptes dont les honoraires sont liés au rendement par rapport à ceux qui gèrent des comptes non fondés sur le rendement. Les gestionnaires de portefeuille peuvent de ce fait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, étant donné que les différences entre les régimes de rémunération peuvent les inciter à choisir des comptes dont les honoraires sont liés au rendement au moment d'effectuer, par exemple, des opérations de courtage qui, de leur avis, auraient vraisemblablement un rendement plus favorable. Les politiques et les procédures sont conçues de façon à ce qu'au fil du temps, aucun client ne soit favorisé par rapport à un autre.

n) Communication de renseignements sur la commission de recommandation : modifié – quatrième paragraphe, quatrième puce

- Gestion privée TD Waterhouse Inc. est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Elle offre des services de gestion de placement discrétionnaire destinés aux particuliers et aux clients institutionnels.

n) Communication de renseignements sur la commission de recommandation : nouveau – dernier paragraphe

Aux termes d'une entente de commissions conclue entre TD Waterhouse Canada Inc. et Services d'assurance TD Waterhouse Inc., TD Waterhouse Canada Inc. reçoit actuellement une tranche de la commission payable à la conclusion d'une opération d'assurance (présentement fixée à 70 %, mais qui peut être modifiée). TD Waterhouse Canada Inc. peut verser un pourcentage de cette commission ou un montant fixe au planificateur financier ou au conseiller en placement du client.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse

1. Inscription : modifié

Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la Loi et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libre d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et les lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci-après appelées collectivement la « législation fiscale en vigueur »), d'inscrire l'arrangement admissible régi par les présentes Déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cet arrangement, la présente Déclaration ne constituera pas un arrangement admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être inscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

3. Survivant : modifié – titre

7. Placement : nouveau – quatrième paragraphe

Il incombe au titulaire de s'assurer qu'un placement donné constitue et continue de constituer un placement admissible et de déterminer si ce placement ne constitue pas et continue de ne pas constituer un placement interdit. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le compte renferme un placement non admissible.

7. Placement : nouveau – dernier paragraphe

« placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi) qui est :

- (a) une dette du titulaire;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités citées ci-après ou une participation dans l'une d'elles :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,
 - (ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes décrite à l'alinéa (i);
- (c) un intérêt ou un droit sur une action ou à une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;
- (d) un bien visé par règlement (au sens attribué à ce terme dans la Loi).

« placement admissible » désigne tout placement qui constitue un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi.

8. Distributions : modifié

Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « distribution »). Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente Déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale en vigueur. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions et le placement de fonds détenus dans le compte.

11. Décès du titulaire : modifié

Sous réserve de la législation fiscale en vigueur, s'il y a un survivant et si le titulaire a valablement désigné le survivant à titre de titulaire remplaçant, le survivant devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun survivant n'existe ou n'a été désigné à titre de titulaire remplaçant, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve des législations fiscales en vigueur et de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts, le cas échéant, qui doivent être retenus, le fiduciaire, après avoir reçu les quittances et les autres documents requis ou recommandés par le conseiller juridique, doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire.

14. Frais du fiduciaire : modifié

Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais raisonnables qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans les présentes. Tous ces frais et autres charges seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, déduits des actifs du compte ou imputés à celui-ci, de la manière déterminée par le fiduciaire, et le fiduciaire peut, à son entière discrétion, réaliser les actifs du compte en vue de rembourser ces frais et autres charges. Une telle réalisation sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son entière discrétion, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.

Tous les impôts, sauf les impôts dont le fiduciaire est responsable et ceux qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du compte ou qui ne peuvent pas être déduits de ces derniers, conformément à la Loi, seront imputés aux actifs du compte et seront déduits de ces derniers de la manière déterminée par le fiduciaire.

17. Responsabilité : modifié – premier, deuxième et troisième paragraphes

À moins d'indication contraire dans les présentes, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de confirmer si un placement effectué selon les directives du titulaire est

ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou si un tel placement constitue un placement interdit. Ils ne seront également pas tenus responsables de l'impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou d'un placement interdit fait par le titulaire ou la fiducie établie aux termes des présentes, et le titulaire reconnaît sa responsabilité entière et l'assume à l'égard des présentes. Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront autrement tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans les présentes ou de toute perte ou réduction des actifs du compte. Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable, conformément à la Loi.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne doivent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable, conformément à la Loi, ou de toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales. Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

19. Aucun avantage : supprimé

Le titulaire ou une personne avec laquelle le titulaire négocie avec lien de dépendance ne peut obtenir un avantage, conformément au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

Renseignements importants concernant le risque découlant de l'effet de levier

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement.

Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité de remboursement du prêt et de paiement de l'intérêt selon les exigences du prêt demeure identique, même si la valeur des titres achetés est en baisse.

Une stratégie de placement misant sur des fonds empruntés peut entraîner des pertes encore plus importantes qu'une autre dans le cadre de laquelle l'investisseur n'a pas recours à de tels fonds.

Avis important à l'intention des initiés des actionnaires importants

Placements directs TD

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières exige que les initiés et les actionnaires importants

des sociétés cotées en bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage et qu'ils communiquent tout changement de statut dès qu'il survient.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres sur des actions ou des options émises par la société à laquelle ils sont associés ou qui sont liés à celle-ci, et que les ordres sont passés à une bourse ou à un marché du Canada.

Cette même exigence s'applique si vous détenez une autorisation de négociation ou si vous êtes en possession d'une procuration pour le compte d'une autre personne et que vous passez des ordres en son nom, alors que vous ou cette autre personne êtes un initié ou un actionnaire important à l'égard des titres de l'émetteur. Cette exigence s'applique également si un initié ou actionnaire important a un intérêt financier à l'égard d'un compte.

Les clients de Placements directs TD qui sont des initiés de sociétés cotées en bourse peuvent divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres dans CourtierWeb ou au moyen de la plateforme Investisseur actif. Ces ordres ne peuvent pas être placés au moyen de TéléMax ou de TalkBroker, mais vous pouvez le faire par l'entremise d'un représentant en placement et indiquer votre statut d'initié ou d'actionnaire important. Des restrictions s'appliquent à la vente de titres à la Bourse de Toronto lorsqu'une personne est un actionnaire important.

À Placements directs TD, nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle. Si vous avez besoin de plus de renseignements ou voulez mettre à jour votre statut d'initié ou d'actionnaire important, notamment si vous êtes un initié assujéti, veuillez communiquer avec un représentant en placement en composant le 1-800-361-2684. Nous sommes à votre disposition en tout temps.

Planification financière, Gestion de patrimoine TD

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières exige que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage et qu'ils communiquent tout changement de statut dès qu'il survient.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres sur des titres émis par la société à laquelle ils sont associés ou qui sont liés à celle-ci, et que les ordres sont passés à une bourse ou à un marché du Canada.

Cette même exigence de déclaration s'applique si vous détenez une autorisation de négociation ou si vous êtes en possession d'une procuration pour le compte d'une autre personne et que vous passez des ordres en son nom, alors que vous ou cette autre personne êtes un initié ou un actionnaire important à l'égard des titres de l'émetteur. Cette exigence s'applique également dans le cas de comptes pour lesquels un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec leur planificateur financier de Gestion de patrimoine TD et divulguer leur relation avec la société avant de passer des ordres.

À Gestion de patrimoine TD, nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle. Si vous avez besoin de plus de

renseignements ou voulez mettre à jour votre statut d'initié ou d'actionnaire important, notamment si vous êtes un initié assujéti, veuillez communiquer avec votre planificateur financier.

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD

Par souci de maintenir l'égalité des chances pour tous les investisseurs, la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières exige que les initiés et les actionnaires importants des sociétés cotées en bourse divulguent leur statut à l'ouverture d'un compte de courtage et qu'ils communiquent tout changement de statut dès qu'il survient.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres sur des titres émis par la société à laquelle ils sont associés ou qui sont liés à celle-ci, et que les ordres sont passés à une bourse ou à un marché du Canada.

Cette même exigence de déclaration s'applique si vous détenez une autorisation de négociation ou si vous êtes en possession d'une procuration pour le compte d'une autre personne et que vous passez des ordres en son nom, alors que vous ou cette autre personne êtes un initié ou un actionnaire important des titres de l'émetteur. Cette exigence s'applique également si un initié ou actionnaire important a un intérêt financier à l'égard d'un compte.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec leur conseiller en placement et divulguer leur relation avec la société avant de passer ces ordres.

À Gestion de patrimoine TD, nous attachons une grande importance à la relation d'affaires que nous entretenons avec vous. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de renseignements ou mettre à jour votre statut d'initié ou d'actionnaire important, notamment si vous êtes un initié assujéti.

Barème des taux d'intérêt et des frais de service (en vigueur le 15 mars 2015)

Au 15 mars 2015, les frais relatifs aux chèques sans provision suffisante (SPS) passeront de 45 \$ à 48 \$ par chèque. Si vous avez des questions, communiquez avec nous.

Pour obtenir un exemplaire modifié des Conventions de comptes et de services et Déclaration – TD Waterhouse Canada Inc., veuillez communiquer avec nous au numéro indiqué sur votre relevé de compte.



Placements directs TD, Planification financière, Gestion de patrimoine TD et Conseils de placements privés, Gestion de patrimoine TD sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. – membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce de TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

4000-135 (0115)